

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 20 mars 2009

**Service instructeur**  
Service Tarification des Etablissements Sociaux

N° CP-2009-4-4-9

**Service consulté**

**Expérimentation de deux projets innovants d'appartements regroupés pour personnes en situation de handicap**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la signature d'une convention de partenariat avec l'Association « ALISTER », dans le cadre de la création d'un service d'aide à domicile intervenant auprès de personnes vivant dans des logements spécifiquement adaptés à leur situation et constituant une alternative à l'accueil en institution. Le Conseil Général s'engage à accompagner financièrement le démarrage de ce service par le biais de la fixation d'un tarif horaire d'intervention de 18,50 €, supérieur au tarif de référence national fixé dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, par le versement d'une avance de trésorerie à hauteur de 30 000 € et par un dispositif de mutualisation de la prestation de compensation.

L'ensemble des acteurs médico-sociaux s'accordent aujourd'hui sur la nécessité de développer une offre de service plus souple et mieux adaptée aux parcours de vie des personnes en situation de handicap. Deux projets innovants vont voir le jour en 2009 et il est proposé que le Conseil Général s'associe à cette démarche.

**I L'OBJET DE L'EXPERIMENTATION**

Deux projets d'habitats regroupés pour différentes populations en situation de handicap vont se mettre en place au courant de l'année 2009 sur MULHOUSE et sa région :

- les appartements grande dépendance : 8 appartements spécifiquement aménagés par Mulhouse Habitat et accessibles à des personnes lourdement handicapées et à leur entourage, intégrés dans un ensemble de 66 logements situés 157 avenue de Colmar,
- deux maisons familiales accueillant une population de cérébrolésés majoritairement atteints de traumatismes crâniens. Chaque maison familiale, dont la construction est financée sur fonds privés (un regroupement d'assurances mutualistes), proposera un niveau d'aménagement et d'accessibilité corrélé aux incapacités des futurs locataires.

Outre l'aspect logement, ces deux dispositifs qui constituent une alternative intéressante à l'accueil en institution, nécessitent la mise à disposition d'aides humaines spécialisées et formées aux particularités séquentielles de cette population de personnes.

Aussi, l'association ALISTER a décidé d'élargir son champ d'activité en créant en septembre 2008 un service d'aide humaine qui interviendra au sein des maisons familiales, des appartements grands dépendants ainsi qu'auprès des personnes cérébrolésées vivant à domicile sur le secteur géographique couvert par les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale de SAINT-LOUIS, ALTKIRCH, THANN, MULHOUSE, MULHOUSE GRAND OUEST et MULHOUSE GRAND EST.

## II LES MODALITES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'expérimentation est prévue pour la période 2009-2011 et le Conseil Général propose dans le cadre d'une convention de partenariat d'accompagner cette expérimentation selon trois modalités :

- un engagement à couvrir les surcoûts occasionnés par le recrutement anticipé du personnel de direction, par le biais de la fixation d'un tarif horaire d'intervention à 18,50 €, supérieur au tarif de référence retenu dans les plans d'aide de la Prestation de Compensation du Handicap (17,43 €/heure au 01/01/2009),
- un versement d'une avance annuelle de 30 000 € afin de tenir compte du délai incompressible de un à deux mois qui s'écoule entre l'intervention du service d'aide d'ALISTER et le paiement des factures par le Département,
- une mutualisation d'une partie des heures d'aide humaine des plans personnalisés de compensation des résidents des appartements grande dépendance.

En contrepartie, ALISTER s'engage à :

- transmettre au Conseil Général les états financiers réglementaires applicables aux établissements et services médico-sociaux titulaires de l'autorisation, ainsi que ses bilans et comptes de résultat détaillés,
- mettre en place un contrat de prestation avec les personnes handicapées, dans le but de préciser ses spécificités et son caractère dérogatoire au regard du système de droit commun, et à le transmettre aux services du Conseil Général,
- élaborer des indicateurs de suivi de l'expérimentation destinés à en mesurer la pertinence.

Il est donc proposé de m'autoriser à signer :

- la convention de partenariat jointe au rapport,
- la convention annexée au rapport pour le versement d'une avance annuelle de 30 000 € à l'Association pour L'Information Scientifique et Technique En Rééducation (ALISTER) dans le cadre de la Prestation de Compensation de Handicap.

Les dépenses seront imputées sur le programme I625, chapitre 65, fonction 52, nature 6511211 du budget départemental

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**Convention de partenariat  
entre l'Association pour L'Information Scientifique et Technique En  
Rééducation (ALISTER) et le Conseil Général du Haut-Rhin  
relative à la création d'un service d'aide humaine dédié aux personnes  
cérébrolésées sur le territoire de MULHOUSE**

**Entre les soussignés :**

L'Association pour l'Information Scientifique et Technique En Rééducation « ALISTER », ci-dessous dénommée « ALISTER », dont le siège est situé rue du Docteur Léon Mangeney 68100 MULHOUSE CEDEX  
représentée par son Président Monsieur le Docteur Jean SENGLER,

d'une part,

et

Le Conseil Général du Haut Rhin,  
dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX  
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,  
dûment habilité à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2008-5-1-9 du 12 décembre 2008 relative au projet de budget primitif 2009,

Vu la convention du 23 mars 2007 d'appui à la qualité du service rendu aux personnes handicapées entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

Vu l'agrément qualité n°N 02/09/08A 068 Q 047 délivré par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Haut-Rhin portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes à domicile,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut Rhin du .....,

Il est arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique du Conseil Général du Haut Rhin en faveur de l'insertion des personnes handicapées, conformément aux ambitions de la loi du 11 février 2005.

Les partenaires s'accordent, d'une part sur l'importance du maintien en milieu ordinaire et la promotion de la participation sociale et citoyenne des personnes handicapées, et d'autre part sur la nécessité, pour y parvenir, de mettre en place une diversification de l'offre de prise en charge alternative au placement institutionnel. Dès lors, le Conseil Général souhaite promouvoir et soutenir un projet expérimental porté par l'association Alister, gestionnaire d'un service spécialisé et dédié aux personnes cérébrolésées, agréé qualité le 4 septembre 2008.

Ce projet pilote s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'une mobilisation globale des acteurs locaux, notamment sanitaires (CHM, CRM), médico-sociaux (SAVS, SAMSAH) qui préfigurent une filière de prise en charge ainsi que des acteurs du logement social (bailleurs sociaux, Mulhouse Habitat), qui accompagnent la mise en œuvre de projet de vie personnalisé en proposant en complément, des logements accessibles.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'accompagnement à titre expérimental, par le Conseil Général du Haut-Rhin, du service d'aide humaine dédié aux personnes lourdement handicapées ou cérébrolésées sur la période 2009-2011.

Dans le cadre de la création de ce service, ALISTER a prévu de recruter de manière anticipée les personnels administratifs de direction, afin de rendre le service opérationnel des appartements grande dépendance dès l'ouverture, en date du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Le soutien du Conseil Général se traduit notamment de manière financière, à travers la couverture des surcoûts liés au recrutement anticipé par la fixation d'un tarif sensiblement supérieur au tarif de référence retenu dans les plans d'aide Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour la valorisation des heures d'interventions effectuées par les services agréés qualité.

### **Article 2 – Objet de l'expérimentation**

L'expérimentation porte sur la création d'un service d'aide humaine dédié aux personnes lourdement handicapées vivant dans les huit appartements regroupés ou des personnes cérébrolésées relevant du secteur géographique couvert par les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale de SAINT-LOUIS, ALTKIRCH, THANN, MULHOUSE, MULHOUSE GRAND OUEST et MULHOUSE GRAND EST.

Un engagement fort se dégage de ce territoire de la part des acteurs de la prise en charge dans la construction de solutions concrètes d'insertion en milieu ordinaire pour les personnes handicapées. Celles-ci reposent sur un plateau coordonné de services sanitaires et médico-sociaux, comprenant des équipes mobiles issues du Centre Hospitalier de MULHOUSE, des équipements médico-sociaux, notamment portés par ALISTER : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), Centre d'Accueil de Jour (CAJ).

Les personnels d'intervention du futur service d'aide humaine auront vocation à intervenir auprès des personnes handicapées ayant choisi d'intégrer les lieux de vie décrits ci-après et dont la livraison est prévue courant 2009 :

- deux maisons familiales à LUTTERBACH dédiées aux traumatisés crâniens (TC) et aux personnes victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC),
- huit appartements « grande dépendance » à MULHOUSE dédiés aux personnes lourdement handicapées,
- ainsi que pour les personnes cérébrolésées vivant à domicile dans les secteurs géographiques susnommés.

### **Article 3 - Engagements du Conseil Général**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 2 mars 2007 applicables aux services à la personne agréée qualité, le Conseil Général s'engage à fixer le tarif horaire d'intervention, sur l'ensemble de la durée de la présente convention, à **18,50 €**. Ce tarif a été calculé de manière à couvrir 34 600 € de surcoût lié au recrutement anticipé du Directeur, sur la base d'une revalorisation du tarif horaire d'environ 1 € (sur la base d'une activité d'environ 34 400 heures initialement prévue en 2009).

Les besoins de compensation en aides humaines de chaque bénéficiaire de ce service sont évalués individuellement. Ils sont valorisés au travers de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

L'aide humaine délivrée par le service prestataire est facturée directement au Conseil Général qui en assure le paiement.

En cas d'hospitalisation de moins de 46 jours, la PCH continue à être versée selon le même principe. Son paiement est interrompu à compter du 46<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

### **Article 4 – Engagements d'ALISTER**

ALISTER s'engage à transmettre au Conseil Général les états financiers réglementaires applicables aux établissements et services médico-sociaux titulaires de l'autorisation, ainsi que ses bilans et comptes de résultat détaillés pendant la période considérée.

ALISTER s'engage à transmettre au Conseil Général un exemplaire de chaque contrat individuel de prestation mis en place avec les personnes handicapées. Ce contrat devra préciser aux personnes handicapées les spécificités du service ainsi que le caractère dérogatoire, au regard du système de droit commun. Ce contrat devra impérativement :

- préciser les modalités de l'organisation du service d'aide, notamment celles concourant à mettre en place la mutualisation des heures individuelles de Prestation de Compensation du Handicap prescrites par le Conseil Général,
- formaliser tous les aspects de facturation et de restriction du libre choix (la personne handicapée intégrant les lieux de vie s'engage à solliciter exclusivement le service d'aide d'ALISTER),
- transmettre copie des contrats individuels de prestation susmentionnés au Conseil Général.

### **Article 5 – Suivi et évaluation de l'expérimentation**

Les signataires s'engagent à réaliser une évaluation de la présente convention. A cette fin, dès le démarrage du dispositif, ils élaborent ensemble des indicateurs de suivi tant quantitatifs que qualitatifs.

Les signataires organiseront une rencontre chaque semestre afin d'étudier la mise en œuvre et les résultats de l'expérimentation ainsi que l'évolution des indicateurs de suivi.

**Article 6 – Mise en œuvre de la convention**

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une coordination optimale respectant les objectifs qu'ils se sont fixés.

**Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue, à titre expérimental, à compter de sa signature, pour la période 2009–2011. Elle peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires  
COLMAR, le

Pour ALISTER  
LE PRESIDENT

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin  
LE PRESIDENT

Docteur Jean SENGLER

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE A L'ASSOCIATION POUR  
L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN REEDUCATION (ALISTER) DE  
MULHOUSE**

- VU** l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la demande de soutien formulée par l'Association pour L'Information Scientifique et Technique En Rééducation en date du 26 septembre 2008,
- VU** le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général Monsieur Charles BUTTNER, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du  
ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

**ET**

L'Association pour L'Information Scientifique et Technique En Rééducation "ALISTER " sise 26 rue du Docteur Léon Mangeney 68100 MULHOUSE CEDEX, représentée par le Président Docteur Jean SENGLER,  
ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une avance annuelle à l'Association pour L'Information Scientifique et Technique En Rééducation (ALISTER) dans le cadre de son activité d'aide à domicile effectuée auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

## **I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Attribution d'une avance**

A compter de l'année 2009, le Département du Haut-Rhin alloue une avance annuelle d'un montant de 30 000 €, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires.

Cette avance est accordée à l'Association compte tenu des délais de paiement s'écoulant entre la mise en place du plan d'aide notifié à l'Association et son paiement effectif par le Département.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de récupération de l'avance**

A compter de l'année 2009, le versement de cette avance est effectué au courant du mois d'avril.

Son montant sera récupéré par le Département en fin d'année sur les factures relatives au mois de novembre et de décembre puis à nouveau versé à l'Association l'année suivante au mois d'avril.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I625, chapitre 65, fonction 52, nature 6511211 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03008 00020406145 61.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association s'engage à :

- ☞ facturer mensuellement au Département les heures d'aide à domicile des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap conformément aux décisions individuelles de prestation de compensation du handicap notifiées par le Président du Conseil Général,
- ☞ tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- ☞ aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses agréments, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

## **III – CLAUSES GENERALES**

### **Article 5 : Durée**

La durée de la présente convention est fixée à trois ans à compter de la date de signature de la présente convention. Trois mois avant l'échéance les parties s'engagent à se rencontrer pour définir ensemble les nouvelles modalités de cette avance.

**ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de retrait de l'agrément qualité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 7 : Caducité de la convention.**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires  
COLMAR, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL